

# Copropriété *LES BALCONS* *D'ENTREMONT*

## PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU MERCREDI 12 MAI 2021

Le mercredi 12 mai 2021, les copropriétaires de la résidence LES BALCONS D'ENTREMONT, sise 30 AVENUE ALFRED CAPUS à 13090 AIX EN PROVENCE ont voté par correspondances à l'Assemblée Générale Au lieu dit : AGENCE DU SUD EST - 13 place des 4 Dauphins - 13100 AIX EN PROVENCE, à la suite de la convocation en Assemblée Générale qu'ils ont reçue de leur Syndic, Philippe Mathieu et Associés, Agence du Sud Est, 13 Place des Quatre Dauphins à 13100 Aix-en-Provence.

### ASSEMBLEE GENERALE TENUE UNIQUEMENT EN VOTE PAR CORRESPONDANCES

**MEMBRES PRESENTS & REPRESENTES :** *Mesdames et Messieurs* ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58) - ALLARA CLAUDE (95) - ANTUNES BRUNO (2) - ARDEVOL RENE (78) - BANULS-GUAY MARIE LAURE (70) - BENHAMOU JEAN CLAUDE (79) - BENKHALIFA MOHAMED-RIADH (79) - BEOLETTO EDMOND (44) - BERTHELOT ISABELLE (79) - BILLION HUBERT (70) - BLAIZE ANNE MARIE (58) - BLASCO ERIC (79) - BOEUF CHARLET JANINE (78) - CALIATI PHILIPPE (79) - CANDAU MONIQUE (80) - CARLINO ALDO (232) - CASANO JEAN PAUL (78) - CASPAR ALAIN (68) - CASTO CEDRIC (97) - CENA LOUIS (79) - CHAILLAN JOSETTE (59) - CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67) - CONTANT YVES (61) - CORE PIERRE (44) - DABANCOURT BERNARD (44) - DAVID DIDIER (82) - DEL GUIDICE CHRISTIANE (70) - DERANVILLE FRANCIS (81) - DESIGAUX MICHELINE (80) - DURAND THIERRY (95) - ESCOFFIER REMY (44) - FAELENS MONIQUE (60) - FAUZIA-JOLY CHRISTEL (96) - FAVRE BRUNO (78) - FRANCHINEAU JAMES (68) - GAILLARD NICOLE (95) - GOMBERT CLAUDINE (59) - GRAVILLON ISABELLE (93) - GREENAWAY PETER (81) - GUESNON LOUISE (95) - HALTER PATRICE (44) - HAUBRE MONIQUE (44) - HITIER MARIE THERESE (44) - JOLY DANIEL (101) - LA ROSIERE (88) - LANDAIS MICHELINE (72) - LAUGIER FREDERIC (69) - LEDUC GUILLAUME (95) - LEONETTI Fabrice (2) - MALLEJAC HENRI (78) - MARIS DOMINIQUE (79) - MARTIN PIERRE (83) - MERLONE ALDINE (80) - METTON MARIE CHRISTINE (78) - MICOZZI NADINE (2) - ODELL NEE SOLIMAN MONA (42) - PACINI JEAN PIERRE (78) - PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68) - PONROY ARMANDE (80) - RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79) - REKACEWICZ ISABELLE (82) - ROQUES MARIE FRANCE (2) - SANTORINI CARLO (83) - SANZ ISABELLE (81) - SARLES LAURENT (80) - SERVOLES EVELYNE (81) - SONNET-ICARD FREDERIC (95) - SPRIET BERNARD (80) - SUREL ROGER (81) - TESTA JACK (77) - TESTE ANDRE (44) - THOMAS CLAUDE (124) - TOURNE DELPHINE (79) - TOURNE JEAN CLAUDE (56) - VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95) - VILLION ELIANE (81) - VOARINO VIRGINIE (71) - YDOUX PASCAL (101) - ZYCK CHRISTINE (80) -

Total : 79 copropriétaires et 5736 tantièmes

**MEMBRES ABSENTS :** *Mesdames et Messieurs* M. ou Mme AUBERT NICOLAS (97), M. ou Mme AURELLE JEAN LUC (80), Madame BANDON ANNE (2), M. ou Mme BARET RENE (2), Monsieur BECCIA GREGORY (70), Monsieur BERTRAND ALEXANDRE (42), M. ou Mme BEZY ANDRE (56), Madame BOLO MACAREZ LAURENCE (42), M. ou Mme BONNEFONT GILBERT (2), Monsieur BOULLAI JEAN-MICHEL (1), Madame BRON CELINE (42), Madame BRUGALLE MARIE-ANNICK (44), M. ou Mme BRUN JOSE (4), M. ou Mme CHANDELLIER BERNARD (42), M. ou Mme CHARAVIN JEAN FRANCOIS (80), M. ou Mme CHAZEAU MAURICE (97), Madame CHEVRIER JOSETTE (44), SCI COCO AND CO (2), Monsieur COLAGRANDE CHRISTOPHE (93), M. ou Mme COLANGELO & PELLEGRINO EMILIO & GAIA (61), Madame CUEYE SUZETTE (61), Madame DADONE MARION (79), M. ou Mme DE MARCO CHRISTIAN (80), M. ou Mme DELEAU-JAGERSCHMIDT DIDIER (95), M. ou Mme DESAINT LEGER PATRICE (80), Madame DUMAS

00P



**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), BOEUF CHARLET JANINE (78), MARTIN PIERRE (83), MICOZZI NADINE (2), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), SANTORINI CARLO (83), SONNET-ICARD FREDERIC (95), THOMAS CLAUDE (124),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 03 : NOMINATION D'UN(E) SECRETAIRE POUR LE BUREAU DE SEANCE PAR LE SYNDIC**

(Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

*Est nommé(e) Secrétaire de séance : Monsieur de SEGONZAC*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	5287	Tantième(s)	Et	73	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	231	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	295	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), BOEUF CHARLET JANINE (78), MARTIN PIERRE (83),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93), PACINI JEAN PIERRE (78), THOMAS CLAUDE (124),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 04 : CONSULTATION DES PIECES JUSTIFICATIVES DES CHARGES (Majorité de l'Article sans vote de la Loi 10.07.1965)**

*Les pièces justificatives des charges de copropriété, conformément aux dispositions du décret 2015-1907 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de mise à disposition des pièces justificatives des charges de copropriété sont mises à la disposition des copropriétaires sur rendez-vous pendant les jours et heures d'accueil physique déterminés dans le contrat de syndic, durant toute la période comprise entre la réception de la convocation et la tenue de l'assemblée générale.*

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

**Résolution 05 : RAPPORT DU CONSEIL SYNDICAL (Majorité de l'Article sans vote de la Loi 10.07.1965)**

*Est joint à la présente convocation le rapport du conseil syndical, d'autant plus nécessaire cette année, compte tenu des conditions de déroulement de cette assemblée générale spéciale qui aura lieu par vote par correspondance et sans discussion en présentiel.*

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**

**Résolution 06 : RESTITUTION SUR LE FONDS DE PREVOYANCE DU DIFFERENTIEL NON ENGAGE POUR LES ETUDES (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)**

*Pour Information*

*La résolution n°15 de l'AG ordinaire du 17/12/2018 a prévu de régler une partie des honoraires du Bureau d'Etude Technique PLB pour le lancement des études, pour une somme de 15 948 euros prise sur le fonds de prévoyance.*

*Or, seules les deux premières situations du BET ont été réglées sur ce fonds de prévoyance pour la somme de 10 816.30 euros TTC. Le conseil syndical propose de restituer la différence soit 5131.70 euros sur le Fonds de Prévoyance Travaux ; en effet, le conseil syndical est opposé à se servir du fonds de Prévoyance pour faire de la trésorerie.*

OIP

Dans la mesure où les budgets votés lors des trois Assemblées générales (17/12/2018, 23/04/2019 et 12/12/2019) couvrent l'ensemble des dépenses des différents postes, le conseil syndical propose d'autoriser le syndic à réintégrer le différentiel (15 948 euros-10 816.30 euros) de 5131.70 euros sur le fonds de prévoyance.

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5568	Tantième(s)	Et	76	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	70	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	175	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93), REKACEWICZ ISABELLE (82),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

#### Résolution 07 : RESTITUTION DE LA SOMME NON UTILISEE SUR LES PROVISIONS DES ALEAS (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

*Pour Information*

Dans sa résolution 20, l'Assemblée générale de décembre 2019, avait prévu un fonds de réserve pour les aléas d'un montant de 25 284 euros TTC.

L'enveloppe provisionnée pour les aléas n'ayant pas été ouverte .

Conformément à la résolution 25 de l'Assemblée générale du 19/12/2019, le CS a décidé lors de sa réunion du 15/01/2021, d'autoriser le syndic à passer commande auprès d'ENERGYS pour mettre en place un balisage lumineux du VS selon le devis de l'entreprise pour un montant de 9 691,00 euros TTC, ces travaux supplémentaires se situant dans la continuité des travaux de réfection des réseaux.

Cet éclairage sommaire se situe le long des réseaux chauffage et sanitaire avec Blocs Autonomes de Sécurité au niveau des issues de sorties dans les locaux à poubelles afin d'optimiser la maintenance des nouvelles installations. Cette somme de 9 691,00 euros TTC sera prise sur les aléas.

La provision restante soit 15 593,00 euros sera rendue par le syndic aux copropriétaires en fonction des tantièmes d'habitation soit 1,60 euros/tantième.

\*\*\*\*\*

Le syndic après avoir pris l'avis du Conseil Syndical restituera cette somme d'un montant de 15 593,00 euros aux copropriétaires selon leurs tantièmes d'habitation.

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5568	Tantième(s)	Et	76	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	70	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	175	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93), REKACEWICZ ISABELLE (82),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

#### Résolution 08 : DECISION QUANT A L'AFFECTATION DE LA SUBVENTION PERCUE AU TITRE DES TRAVAUX D'ISOLATION DES VIDE-SANITAIRES - REDISTRIBUTION DES FONDS AUX COPROPRIETAIRES AU PRORATA DE LEURS TANTIEMES (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

Les aides liées au rachat de Certificats d'Economie d'Energie (CEE) ont été négociées par le syndic, en accord avec le CS, avec EDF qui a repris le rachat des CEE pour un montant de 41 666,00 euros (soit 4,285 euros/tantième). Ces aides seront versées, après la fin des travaux et sur justificatifs des travaux d'isolation du

JIP

plancher haut du vide sanitaire (seul poste donnant droit aux CEE) sur le compte des Balcons d'Entremont. Le syndic reversera ensuite cette aide à chaque copropriétaire en fonction des tantièmes habitation .  
Le dossier complet a été transmis nous sommes en attente du versement.

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5591	Tantième(s)	Et	76	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	70	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	152	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70),

**Se sont abstenus:** DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), REKACEWICZ ISABELLE (82),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**Résolution 09 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE CLOS AU 30 SEPTEMBRE 2020 .**  
(Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)

#### INFORMATION :

Le Conseil Syndical n'a pas pu approuver les comptes pour l'exercice allant du 01/10/2019 au 30/09/2020 compte tenu des difficultés de reprise de la comptabilité du précédent syndic (raison pour laquelle nous avons changé de syndic lors de la dernière AG). Des questionnements à propos des postes : salaires, cotisation sociales, Mutuelle restent en suspens et nécessitent des compléments d'information auprès de différents organismes ce qui va prendre du temps. Il appartient au syndic de nous apporter les réponses satisfaisantes dans les meilleurs délais afin que le CS puisse approuver les comptes de l'exercice clos ; et le syndic établira alors la reddition des comptes.

Cela ne gêne pas le fonctionnement de la vie du syndicat des copropriétaires puisque les appels de fonds pour le présent exercice allant du 01/10/2020 au 30/09/2021 sont appelés en fonction du budget prévisionnel n + 1 voté lors de l'AG du 19/12/2019 selon le même montant que l'exercice clos à savoir 369 000,00 euros, et ce par trimestre depuis le 1er octobre, le 1er janvier puis les 1er avril et 1er juillet prochains.

\*\*\*\*\*

L'assemblée générale approuve les comptes au 30 septembre 2020 pour un montant de dépenses de 361 010.61 euros, en leur forme, teneur, imputation et répartition, situation des dettes et créances, les comptes des charges de l'exercice clos au 30 septembre 2020 ; comptes qui ont été adressés à chaque copropriétaire - sans réserve.

Les pièces justificatives des charges de copropriété, conformément aux dispositions du décret 2015-1907 du 30 décembre 2015 relatif aux modalités de mise à disposition des pièces justificatives des charges de copropriété sont mises à la disposition des copropriétaires sur rendez-vous pendant les jours et heures d'accueil physique déterminés dans le contrat de syndic, durant toute la période comprise entre la réception de la convocation et la tenue de l'assemblée générale.

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	1538	Tantième(s)	Et	22	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	3049	Tantième(s)	Et	39	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	1226	Tantième(s)	Et	18	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BILLION HUBERT (70), BOEUF CHARLET JANINE (78), CALIATI PHILIPPE (79), CANDAU MONIQUE (80), CASANO JEAN PAUL (78), CHAILLAN JOSETTE (59), CHAPELLE & BESSON ROMAIN & LEA (67), DABANCOURT BERNARD (44), DAVID DIDIER (82), DESIGAUX MICHELINE (80), DURAND THIERRY (95), FAELENS MONIQUE (60), FAUZIA-JOLY CHRISTEL (96), FAVRE BRUNO (78), GOMBERT CLAUDINE (59), GRAVILLON ISABELLE (93), GUESNON LOUISE (95), HALTER PATRICE (44), HITIER MARIE THERESE (44), JOLY DANIEL (101), LANDAIS MICHELINE (72), LAUGIER FREDERIC (69), LEDUC GUILLAUME (95), MALLEJAC HENRI (78), MERLONE ALDINE (80), METTON MARIE CHRISTINE (78), SERVOLES EVELYNE (81), SONNET-ICARD FREDERIC (95), SPRIET BERNARD (80), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE DELPHINE (79),

51P

TOURNE JEAN CLAUDE (56), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), VILLION ELIANE (81), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

**Se sont abstenus:** ARDEVOL RENE (78), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BENKHALIFA MOHAMED-RIADH (79), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), CORE PIERRE (44), DERANVILLE FRANCIS (81), HAUBRE MONIQUE (44), LA ROSIERE (88), MARIS DOMINIQUE (79), MICOZZI NADINE (2), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), PAPANICOLA JEAN CLAUDE (68), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), REKACEWICZ ISABELLE (82), SANTORINI CARLO (83), SUREL ROGER (81), TESTA JACK (77),

**Résolution rejetée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 10 : REGULARISATION DU BUDGET PREVISIONNEL 2020-2021 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.*

*Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er octobre 2020 au 30 septembre 2021 arrêté à la somme de 369 000 euros.*

*L'article 14-1 de la loi oblige le syndic à établir tous les ans un budget prévisionnel et à le soumettre au vote de l'assemblée. C'est sur la base du budget prévisionnel voté que le syndic pourra appeler les provisions conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.*

*L'article 26 de ce même décret précise que le conseil syndical contrôle l'élaboration du budget dont il suit l'exécution.*

*Le budget prévisionnel est voté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

*Article 6-2 du décret du 17 mars 1967:*

*A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.*

*Article 6-3 du décret du 17 mars 1967:*

*Toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 6-2 n'ont d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4938	Tantième(s)	Et	67	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	210	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	665	Tantième(s)	Et	9	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), FAELENS MONIQUE (60), ZYCK CHRISTINE (80),

**Se sont abstenus:** ALLARA CLAUDE (95), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BLASCO ERIC (79), CANDAU MONIQUE (80), GRAVILLON ISABELLE (93), MALLEJAC HENRI (78), MICOZZI NADINE (2), REKACEWICZ ISABELLE (82), TESTA JACK (77),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 11 : BUDGET PREVISIONNEL 2021-2022 (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel joint à la présente convocation.*

*Afin d'une part de voter le budget prévisionnel avant le début de l'exercice conformément à l'article 43 du décret du 17 mars 1967. Et d'autre part de permettre au syndic d'exercer à l'encontre des copropriétaires défaillants la faculté d'exiger par anticipation les provisions non encore échues et ce par voie de référé directement auprès du Président du Tribunal de Grande Instance compétent, conformément aux dispositions législatives en vigueur (art 19-2 de la loi du 10 juillet 1965).*

71P

*Le budget, détaillé par postes de dépenses, a été élaboré par le syndic assisté du conseil syndical pour l'exercice du 1er octobre 2021 au 30 septembre 2022 arrêté à la somme de 369 000 euros.*

*Article 6-2 du décret du 17 mars 1967:*

*A l'occasion de la mutation à titre onéreux d'un lot, le paiement de la provision exigible du budget prévisionnel incombe au vendeur. Le paiement des provisions des dépenses non comprises dans le budget prévisionnel incombe à celui, vendeur ou acquéreur, qui est copropriétaire au moment de l'exigibilité. Le trop ou moins perçu sur provisions, révélé par l'approbation des comptes, est porté au crédit ou au débit du compte de celui qui est copropriétaire lors de l'approbation des comptes.*

*Article 6-3 du décret du 17 mars 1967:*

*Toutes conventions contraires aux dispositions de l'article 6-2 n'ont d'effet qu'entre les parties à la mutation à titre onéreux.*

*C'est sur la base du budget prévisionnel voté que le syndic pourra appeler les provisions conformément à l'article 35 du décret du 17 mars 1967.*

*L'article 26 de ce même décret précise que le conseil syndical contrôle l'élaboration du budget dont il suit l'exécution.*

*Le budget prévisionnel est voté à la majorité de l'article 24 de la loi du 10 juillet 1965.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5192	Tantième(s)	Et	71	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	148	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	473	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), BOEUF CHARLET JANINE (78),

**Se sont abstenus:** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BLASCO ERIC (79), CANDAU MONIQUE (80), FAELENS MONIQUE (60), GRAVILLON ISABELLE (93), REKACEWICZ ISABELLE (82),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

Résolution 12 : NOMINATION DU SYNDIC (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

*Pour Information*

*Le conseil syndical propose de renouveler le mandat de l'Agence du Sud-Est pour une période d'un an.*

\*\*\*\*\*

**Élection du mandat de l'Agence du Sud Est SARL Philippe Mathieu et Associés pour un montant de 21 996 euros TTC/an,**

**Mission débutant le 12 mai 2021 pour se terminer le 31 mars 2022.**

*Majorité de l'article 25 alinéa c de la loi du 10 juillet 1965; Majorité des voix de tous les copropriétaires plus une voix. L'assemblée générale désigne l'Agence du Sud EST SARL Philippe MATHIEU et Associés kbis 815 308 366; 13 place des quatre dauphins, 13100 Aix en Provence comme son syndic, représentée par Monsieur Philippe MATHIEU, Titulaire de la carte professionnelle n°CP113102016000003899 délivrée par la préfecture des Bouches du Rhône, Garantie financière assurée par la CEGC N° 27893SYN201.*

*Le syndic désigne le président de séance pour signer le contrat de syndic.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5526	Tantième(s)	Et	76	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	194	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	93	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), THOMAS CLAUDE (124),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

51P

**Résolution 13 : DESIGNATION DE LA DUREE DU MANDAT DU CONSEIL SYNDICAL (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale donne par ce vote la durée du mandat des membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Ainsi le conseil syndical de la copropriété est élu pour une durée d'une année.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	5650	Tantième(s)	Et	77	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	70	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	93	Tantième(s)	Et	1	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

**Résolution 14 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A1 - CANDIDATURE MME BESSON (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame BESSON en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4480	Tantième(s)	Et	61	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	873	Tantième(s)	Et	14	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), FAELENS MONIQUE (60), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESÉ (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.

JIP

**Résolution 14 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A1 - CANDIDATURE MME BESSON (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame BESSON en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4480	Tantième(s)	Et	61	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	873	Tantième(s)	Et	14	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), FAELENS MONIQUE (60), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 15 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A1 - CANDIDATURE M.CHAPELLE (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Monsieur CHAPELLE en qualité de Membre suppléant du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

51P

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4480	Tantième(s)	Et	61	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	873	Tantième(s)	Et	14	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), FAELENS MONIQUE (60), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 15 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A1 - CANDIDATURE M.CHAPELLE (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Monsieur CHAPELLE en qualité de Membre suppléant du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4480	Tantième(s)	Et	61	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	873	Tantième(s)	Et	14	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), FAELENS MONIQUE (60), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 16 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A2 - CANDIDATURE MME VENTURI (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame VENTURI en qualité de Membre du conseil syndical*



71P



*Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4379	Tantième(s)	Et	60	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	974	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CANDAU MONIQUE (80), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 16 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A2 - CANDIDATURE MME VENTURI (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame VENTURI en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4379	Tantième(s)	Et	60	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	974	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CANDAU MONIQUE (80), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

51P

**Résolution 17 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A2 - CANDIDATURE MME YDOUX (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame YDOUX en qualité de Membre suppléante du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4417	Tantième(s)	Et	60	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	936	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 17 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT A2 - CANDIDATURE MME YDOUX (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame YDOUX en qualité de Membre suppléante du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

71P

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4417	Tantième(s)	Et	60	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	936	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 18 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT B - CANDIDATURE MME HAUBRE (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame HAUBRE en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4319	Tantième(s)	Et	58	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	555	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	939	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), CANDAU MONIQUE (80), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 18 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT B - CANDIDATURE MME HAUBRE (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

JIP

*Madame HAUBRE en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4319	Tantième(s)	Et	58	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	555	Tantième(s)	Et	6	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	939	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), CANDAU MONIQUE (80), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 19 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT B - CANDIDATURE M.HALTER (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Monsieur HALTER en qualité de Membre suppléant du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4537	Tantième(s)	Et	62	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	381	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	895	Tantième(s)	Et	14	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), CANDAU MONIQUE (80), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

71P

**Résolution 19 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT B -  
CANDIDATURE M.HALTER (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Monsieur HALTER en qualité de Membre suppléant du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4537	Tantième(s)	Et	62	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	381	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	895	Tantième(s)	Et	14	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),  
**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), CANDAU MONIQUE (80), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 20 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT C -  
CANDIDATURE M.COLANGELO (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Monsieur COLANGELO en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse ou la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

01P

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4380	Tantième(s)	Et	60	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	973	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CANDAU MONIQUE (80), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), FAELENS MONIQUE (60), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.

**Résolution 20 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT C - CANDIDATURE M.COLANGELO (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Monsieur COLANGELO en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires :*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4380	Tantième(s)	Et	60	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	460	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	973	Tantième(s)	Et	15	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), CARLINO ALDO (232),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CANDAU MONIQUE (80), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), FAELENS MONIQUE (60), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), ROQUES MARIE FRANCE (2), SUREL ROGER (81),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

**Résolution 21 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT D1 - CANDIDATURE MME ALLARA (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

JIP

**Résolution 22 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT D1 - CANDIDATURE MME CHARLET (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame CHARLET en qualité de Membre suppléante du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	<b>4440</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>59</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>
Nombre de contre:	<b>481</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>7</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>
Nombre d'abstentions:	<b>892</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>13</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>
Nombre d'absents:	<b>4187</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>78</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 22 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT D1 - CANDIDATURE MME CHARLET (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame CHARLET en qualité de Membre suppléante du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

DIP

*Madame ALLARA en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4440	Tantième(s)	Et	59	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	481	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	892	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 21 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT D1 - CANDIDATURE MME ALLARA (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame ALLARA en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4440	Tantième(s)	Et	59	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	481	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	892	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

91P

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4440	Tantième(s)	Et	59	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	481	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	892	Tantième(s)	Et	13	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), DEL GUIDICE CHRISTIANE (70), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HITIER MARIE THERESE (44), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 23 : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT D2 - CANDIDATURE MME ZYCK (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

*Madame ZICK en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	4554	Tantième(s)	Et	61	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	481	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	778	Tantième(s)	Et	11	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), SUREL ROGER (81),

**Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.**

**Résolution 23 a : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL SYNDICAL - BATIMENT D2 - CANDIDATURE MME ZYCK (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale désigne les membres du conseil syndical, conformément aux dispositions du règlement de copropriété et/ou aux dispositions des articles 21 et 25 de la loi du 10 juillet 1965 et du décret du 17 mars 1967.*

*Il est procédé à un vote distinct pour chaque candidat, le(la) Président(e) est élu par les membres du conseil syndical, il en résulte l'élection de :*

919

*Madame ZICK en qualité de Membre du conseil syndical*

*Dans l'hypothèse où la résolution ne recueille pas la majorité de l'art. 25 mais que le projet a recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires ;*

*Il peut être procédé, conformément à l'art. 25-1, immédiatement à un second vote dans les conditions de majorité de l'art. 24.*

*La désignation d'un conseil syndical est obligatoire dans toute copropriété sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité de l'article 26 de la loi.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	4554	Tantième(s)	Et	61	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	481	Tantième(s)	Et	7	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	778	Tantième(s)	Et	11	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BERTHELOT ISABELLE (79), BILLION HUBERT (70), LA ROSIERE (88), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), TESTE ANDRE (44),

**Se sont abstenus:** ANTUNES BRUNO (2), BLASCO ERIC (79), CONTANT YVES (61), DAVID DIDIER (82), ESCOFFIER REMY (44), GAILLARD NICOLE (95), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), PACINI JEAN PIERRE (78), REKACEWICZ ISABELLE (82), SUREL ROGER (81),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 24 : DELEGATION DONNEE AU CONSEIL SYNDICAL POUR SUIVRE AVEC LE SYNDIC L'ANNEE DE PARFAIT ACHEVEMENT DES TRAVAUX DE RENOVATION DES RESEAUX (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*Les travaux sur les réseaux ont été réceptionnés le 18 décembre 2020. L'année de garantie de parfait achèvement se termine le 18 décembre 2021. Resteront alors les 9 années de garantie décennale.*

*L'Assemblée générale donne délégation au CS pour suivre avec le syndic l'année de parfait achèvement des travaux de rénovation des réseaux.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5467	Tantième(s)	Et	75	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	174	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	172	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), GAILLARD NICOLE (95),

**Se sont abstenus:** BLASCO ERIC (79), GRAVILLON ISABELLE (93),

**Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.**

**Résolution 25 : ENTRETIEN DES ESPACES VERTS (Majorité de l'Article 24 de la Loi 10.07.1965)**

*Pour Information*

*Suite à l'expérience du printemps dernier (confinement) nous avons tiré une nouvelle philosophie pour l'entretien des espaces verts, à savoir :*

- continuer à PROSCRIRE tous les herbicides, pesticides, fongicides,
- laisser en jachère une partie de l'espace (sur la bute jouxtant la RN 296) afin de laisser monter en graines les herbes,
- tailler moins fréquemment l'herbe, et le faire en position haute, cela permet de favoriser la floraison et aux fleurs de se ressemer naturellement,
- tailler moins fréquemment les haies surtout en période chaude,

51P

- laisser les nouvelles pousses d'arbustes se développer afin de favoriser la biodiversité,
- prioriser le paillage : le paillis, y compris les feuilles sèches, ne sont pas des saletés !, bien au contraire ils servent à protéger le sol, ils limitent les besoins en eau et en se décomposant ils nourrissent et structurent le sol,
- l'eau du Canal de Provence est certes peu chère, cependant nous devons veiller à réduire la consommation, tôt ou tard nous serons rationnés, l'eau sera prioritairement réservée pour l'usage agricole.

\*\*\*\*\*

L'Assemblée générale approuve la résolution prescrivant la conduite à tenir pour l'entretien des espaces verts ci-dessus.

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5397	Tantième(s)	Et	74	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	165	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	251	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), GAILLARD NICOLE (95),

**Se sont abstenus:** CANDAU MONIQUE (80), GRAVILLON ISABELLE (93), PACINI JEAN PIERRE (78),

Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.

**Résolution 26 : DELEGATION DONNEE AU SYNDIC, ASSISTE DU CONSEIL SYNDICAL, POUR SUIVRE ET MENER TOUTES LES ACTIONS CONCERNANT TOUT CE QUI A TRAIT AU MUR PARE-BRUIT SITUE SUR LA PARCELLE 109 (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

#### Pour Information

A ce titre il faudra veiller à la date d'ouverture de l'enquête d'utilité publique concernant l'aménagement de la RN 296. Le Conseil syndical a contacté la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en janvier, nous avons appris qu'en raison de la pandémie la date d'ouverture de l'enquête d'utilité publique a été repoussée à fin 2021 voire début 2022.

Elaborer un courrier, avec l'aide de Maître Beauvillard, axé sur la prise en compte dans le cadre de ce projet des impacts environnementaux concernant :

- les nuisances sonores pour les habitations des Balcons d'Entremont et alentour, le trafic étant bien plus intense aujourd'hui, estimé à 55 000 véhicules/jour, voire plus, que lors de la construction dans les années 1980.

- Ainsi que pour les impacts sur la santé des populations aux alentours de cette voie express quant à l'inhalation des particules fines.

Sera également à joindre au courrier la pétition signée en 2019.

\*\*\*\*\*

L'Assemblée générale autorise le syndic, assisté du CS, pour suivre et mener à bien toutes les actions concernant tout ce qui a trait au mur pare-bruit situé sur la parcelle 109.

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5236	Tantième(s)	Et	72	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	243	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	334	Tantième(s)	Et	4	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), GAILLARD NICOLE (95), PACINI JEAN PIERRE (78),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93), SANTORINI CARLO (83), SANZ ISABELLE (81), TESTA JACK (77),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

710

**Résolution 27 : CREATION D'UN FONDS DE RESERVE POUR COUVRIR L'INDEMNITE DE DEPART A LA RETRAITE DE MONSIEUR GUNTHER (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*Monsieur Gunther a fait valoir ses droits à la retraite au 01/01/2022. Pour mémoire le contrat de travail de Madame et Monsieur Gunther remonte au 1er octobre 1981.*

*Ce fonds de réserve, dont le montant ne peut être précisé qu'au moment du départ de M. Gunther, comprend le salaire brut dû à M. Gunther soumis entièrement aux cotisations sociales:*

*Selon l'estimation en date du 11/03/2021 pour un départ au 31/12/2021 le montant se décompose de la façon suivante :*

*D'une part le montant de l'indemnité due à M. Gunther soit 44 645 euros en salaire brut,  
D'autre part le montant des cotisations sociales soit 24 554 euros*

*Le montant total s'élève à 70 000 euros soit 7.00 euros/tantième ; sera appelée en charges générales par moitié au 1er juillet et 1er octobre 2021.*

\*\*\*\*\*

*L'Assemblée générale approuve la constitution du fonds de réserve pour couvrir l'indemnité du départ (à la convention collective professionnelle et la législation en vigueur) à la retraite de M. Gunther pour la somme de 70 000 euros qui sera appelé par moitié au 1er juillet 2021 et 1er octobre 2021 en charges générales.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	<b>5084</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>68</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>
Nombre de contre:	<b>368</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>5</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>
Nombre d'abstentions:	<b>361</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>6</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>
Nombre d'absents:	<b>4187</b>	<b>Tantième(s)</b>	<b>Et</b>	<b>78</b>	<b>Copropriétaire(s)</b>

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), CALIATI PHILIPPE (79), CASTO CEDRIC (97), DABANCOURT BERNARD (44), PACINI JEAN PIERRE (78),

**Se sont abstenus:** GRAVILLON ISABELLE (93), ODELL NEE SOLIMAN MONA (42), RAMIN et VIGNEUL CLAUDE et FRANCINE (79), ROQUES MARIE FRANCE (2), TESTE ANDRE (44), YDOUX PASCAL (101),

**Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.**

**Résolution 28 : DELEGATION DONNEE AU SYNDIC, ASSISTE DU CONSEIL SYNDICAL, POUR MISE EN CONFORMITE DU REGLEMENT DE COPROPRIETE (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)**

*Pour Information*

*Nous rappelons l'article 209-II de la loi ELAN du 23/11/2018 précise que le syndicat des copropriétaires dispose d'un délai de TROIS ANS à partir de sa promulgation pour mettre en conformité le règlement de copropriété .*

*Un travail préparatoire a déjà été fait par le Conseil syndical actuel pour cerner les différents problèmes à approfondir (CF. rapport du CS). Une étude d'urbanisme a déjà été faite en 2020 pour mieux connaître les limites NORD de notre propriété et les contraintes qui en découlent.*

\*\*\*\*\*

*L'Assemblée générale autorise le syndic, assisté du Conseil Syndical, à utiliser un budget maximal de 7 000 euros pris sur le budget des charges courantes sur l'exercice présent pour lancer les études de mise en conformité du règlement de copropriété (RCP) selon le devis de Monsieur Siquet d'un montant de 2 582 euros TTC (à joindre à la convocation). Auquel se rajouteront les frais de notaire et de publicité aux services concernés estimés à 4 418 euros TTC.*

710

*Ce projet de Règlement de Copropriété sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale suivante.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	5375	Tantième(s)	Et	74	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	165	Tantième(s)	Et	2	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	273	Tantième(s)	Et	3	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), GAILLARD NICOLE (95),

**Se sont abstenus:** BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), GRAVILLON ISABELLE (93), YDOUX PASCAL (101),

Résolution adoptée à la majorité des voix de tous les copropriétaires.

#### Résolution 29 : AUTORISATION DE TRAVAUX AFFECTANT LES PARTIES COMMUNES PAR MADAME REKACEWICZ ET A SES FRAIS (Majorité de l'Article 25 de la Loi 10.07.1965)

*L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Madame REKACEWICZ, propriétaire des lots n°264/265 à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants : Electrification de son garage pour installer une porte automatique*

*Cette autorisation est donnée sous réserve que :*

- la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art.
- les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux aient été obtenues par Madame REKACEWICZ, à sa demande. Une copie de ces autorisations seront remises au syndic.
- une assurance « dommages-ouvrage », dans le cas où celle-ci serait obligatoire, soit souscrite par ... (nom du copropriétaire) avec extension de garantie « aux existants ». Une copie de l'attestation d'assurance sera remise au syndic.

*Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.*

*Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.*

#### Résultat des votes

Nombre de pour:	3670	Tantième(s)	Et	51	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	981	Tantième(s)	Et	11	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	1162	Tantième(s)	Et	17	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), FAVRE BRUNO (78), GUESNON LOUISE (95), LEDUC GUILLAUME (95), SANTORINI CARLO (83), SERVOLES EVELYNE (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE DELPHINE (79), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

**Se sont abstenus:** ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), CANDAU MONIQUE (80), CASANO JEAN PAUL (78), ESCOFFIER REMY (44), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), MALLEJAC HENRI (78), MERLONE ALDINE (80), PONROY ARMANDE (80), ROQUES MARIE FRANCE (2),

Résolution revotée à l'article 25.1 ci-après.

JIP

**Résolution 29 a : AUTORISATION DE TRAVAUX AFFECTANT LES PARTIES COMMUNES PAR MADAME REKACEWICZ ET A SES FRAIS (Majorité de l'Article 25.1 de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale, en application de l'article 25 b) de la loi du 10 juillet 1965, après avoir pris connaissance du dossier technique (descriptifs et plans) joint à la convocation de la présente assemblée et après avoir constaté que la destination de l'immeuble était respectée, autorise Madame REKACEWICZ, propriétaire des lots n°264/265 à effectuer, à ses frais exclusifs, les travaux suivants : Electrification de son garage pour installer une porte automatique*

*Cette autorisation est donnée sous réserve que :*

- la réalisation des travaux soit conforme aux règles de l'art.
- les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de ces travaux aient été obtenues par Madame REKACEWICZ, à sa demande. Une copie de ces autorisations seront remises au syndic.
- une assurance « dommages-ouvrage », dans le cas où celle-ci serait obligatoire, soit souscrite par ... (nom du copropriétaire) avec extension de garantie « aux existants ». Une copie de l'attestation d'assurance sera remise au syndic.

*Le copropriétaire sera responsable vis-à-vis du syndicat des copropriétaires et des tiers de toutes les conséquences dommageables résultant de ces travaux.*

*Il aura également l'obligation de supporter, à ses frais et sous sa responsabilité, l'entretien de l'équipement installé.*

**Résultat des votes**

Nombre de pour:	3670	Tantième(s)	Et	51	Copropriétaire(s)
Nombre de contre:	981	Tantième(s)	Et	11	Copropriétaire(s)
Nombre d'abstentions:	1162	Tantième(s)	Et	17	Copropriétaire(s)
Nombre d'absents:	4187	Tantième(s)	Et	78	Copropriétaire(s)

**Ont voté contre :** BILLION HUBERT (70), FAVRE BRUNO (78), GUESNON LOUISE (95), LEDUC GUILLAUME (95), SANTORINI CARLO (83), SERVOLES EVELYNE (81), THOMAS CLAUDE (124), TOURNE DELPHINE (79), VIAL-BOGGIA DOMINIQUE (95), YDOUX PASCAL (101), ZYCK CHRISTINE (80),

**Se sont abstenus:** ADJEMIAN JEAN-CLAUDE (58), ALLARA CLAUDE (95), ARDEVOL RENE (78), BANULS-GUAY MARIE LAURE (70), BENHAMOU JEAN CLAUDE (79), BOEUF CHARLET JANINE (78), CANDAU MONIQUE (80), CASANO JEAN PAUL (78), ESCOFFIER REMY (44), GRAVILLON ISABELLE (93), GREENAWAY PETER (81), HAUBRE MONIQUE (44), HITIER MARIE THERESE (44), MALLEJAC HENRI (78), MERLONE ALDINE (80), PONROY ARMANDE (80), ROQUES MARIE FRANCE (2),

**Résolution adoptée à la majorité des copropriétaires présents et représentés.**

**Résolution 30 : INFORMATIONS RELATIVES AUX DONNEES A CARACTERE PERSONNEL (Règlement européen UE 2016/679) (Majorité de l'Article sans vote de la Loi 10.07.1965)**

*L'assemblée générale prend acte que l'Agence du Sud-Est est amenée à collecter et traiter des données à caractère personnel dans le cadre de sa mission de syndic.*

*Le délégué à la protection des données (DPO) désigné par le cabinet est .....*

*D'une manière générale, le traitement des données à caractère personnel par le syndic entre dans le cadre de son activité régie par la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce, le décret n°72-678 du 20 juillet 1972, les articles L.561-1 et suivants du code monétaire et financier relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété et le décret d'application n°67-223 du 17 mars 1967.*

*Les données à caractère personnel peuvent être transmises à .... (exemple : service gestion, comptabilité du cabinet, notaire, copropriétaires, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement des charges, prestataires intervenant dans l'immeuble).*

*Les données à caractère personnel collectées sont conservées pendant les délais de prescription prévus par l'article 42 de la loi du 10 juillet 1965.*

9 IP

*Les registres légaux tenus par le syndic doivent être conservés pendant dix ans (articles 65 et 72 du décret du 20 juillet 1972).*

*Les copropriétaires bénéficient d'un droit d'accès et de rectification des données à caractère personnel traitées. Ils peuvent demander leur effacement, leur limitation et leur portabilité dans les conditions prévues aux articles 17, 18 et 20 du Règlement européen (UE) 2016/679. Ils peuvent exercer le droit à opposition dans les conditions prévues à l'article 21.*

*Toute réclamation pourra être formulée auprès de la CNIL - 8 rue de Vivienne - 75083 PARIS cedex 02 - tel : 01 53 73 22 22 - [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)*

**Résolution n'ayant pas fait l'objet d'un vote.**



710



## CLOTURE DU PROCES VERBAL

Préalablement à la clôture du présent procès verbal, le (la) Président(e) demande aux copropriétaires s'ils ont des réserves à faire concernant la régularité des convocations ou de la tenue de l'assemblée et la régularité des votes intervenus. Aucune réserve n'étant faite, par quiconque, il en est pris acte

## NOTIFICATION DE LA DECISION

Le (la) Président(e) rappelle que:

L'original du présent procès verbal est conservé dans les Minutes et a été signé par le (la) Président(e), les Assesseurs, et le Secrétaire de Séance.

Conformément à l'article 42.2 de la loi du 10 Juillet 1965 modifié par l'article 14 de la Loi du 31 Décembre 1985: Les actions qui ont pour but de contester les décisions des Assemblées Générales, doivent à peine de déchéance, être introduites par les Copropriétaires opposants ou défaillants dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'Assemblée Générale.

De même, l'article 18 du Décret du 17 Mars 1967, précise : Le délai prévu à l'article 42 (Alinéa 2) de la loi du 10 Juillet 1965, pour contester les décisions de l'Assemblée Générale, court à compter de la notification de la décision, à chacun des copropriétaires opposants ou défaillants.

Loi n° 94-624 du 21 Juillet 1994, Art. 29 IV : Le montant de l'amende civile dont est redevable, (en application de l'article 32-1 du Nouveau Code de Procédure Civile), celui qui agit en justice en matière dilatoire ou abusive est de 152 Euros et 3049 Euros lorsque cette action a pour objet de contester une décision d'une assemblée générale concernant les travaux mentionnés au § C de l'article 26.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00

FAIT à Aix en Provence, le 12/05/2021

## POUR COPIE CONFORME

Le (la) Président (e) de Séance,  
Monsieur PAPANICOLA

Le Scrutateur,  
Monsieur HALTER

Le secrétaire de séance,  
Monsieur de SEGONZAC

AGENCE DU SUD-EST  
SAINT-PHILIPPE BATHIEU & ASSOCIES  
13 Place des Quatre Dauphins  
13100 AIX-EN-PROVENCE  
Siret : 815 266 368 00013  
Téléphone : 04 92 26 18 01  
Courriel : contact@agsudest.com